

ment ses produits, la *banque* lui ouvre un crédit et lui fournit ainsi la facilité de payer immédiatement le propriétaire, en attendant et, parfois, en préparant un mode de vente favorable. Depuis l'établissement de ces *banques*, les habitudes de thésaurisation qui existent encore sur le continent ont disparu de l'Ecosse, et le pays a changé de face : toute économie engendre sur-le-champ un revenu et peut alimenter une entreprise grande ou petite.

Les *banques* d'Ecosse sont aussi des écoles de morale. Chaque déposant est obligé de rester honnête. Les directeurs, qui n'ont pas d'intérêt dans l'entreprise, ont un contrôle tout naturel sur la conduite de chaque individu inscrit sur les registres. Un client nouveau se présente-t-il, avant qu'on escompte pour ainsi dire sa probité, on s'enquiert sérieusement de sa moralité et de ses antécédents. Dans ce système, la probité seule, que l'homme le plus pauvre possède s'il le veut, est un capital qui rapporte. Ces *banques* ont résolu depuis longtemps les questions de crédit foncier et agricole, tant agitées dans les autres pays. Avec des capitaux modestes, elles ont transformé un pays qui avait à lutter à la fois contre les aspérités du sol et celles du climat. L'Ecosse est aujourd'hui traversée en tous sens par des routes excellentes, parfaitement entretenues ; les villages y sont riches, presque coquets, tandis que dans la plupart des contrées du continent, et notamment dans les districts agricoles les plus riches de France, on remarque encore tant de malpropreté et de si pitoyables chemins vicinaux. Enfin, ces utiles établissements sont en voie de faciliter la solution du grand problème qui agite les sociétés modernes. Alors qu'en France et en Angleterre il y a des privilégiés qui achètent le travail, et des masses de travailleurs qui se voient forcés d'accepter les conditions que leur imposent ces privilégiés, il n'en est pas de même en Ecosse ; l'ouvrier n'y est plus un paria. Le mécanisme des *banques* lui fournit des ressources pour lutter contre les trop grandes exigences du capital, et l'Ecosse, qui, lors de l'expédition de Charles-Edouard en 1745, pouvait presque être comparée à la La-ponie, est aujourd'hui, sous ce rapport, un modèle que toutes les contrées de l'Europe devraient imiter.

Une des plus grandes autorités économiques de notre temps, M. Wolowski, expose et apprécie en ces termes les services rendus par ces établissements : « C'est en servant, comme *banques* de dépôt, d'intermédiaire au capital, dont elles aident la formation successive, et au travail, qu'elles encouragent sous toutes les formes, que les *banques* d'Ecosse ont de tout temps rendu les plus grands services. » Dans l'émission des billets, ces *banques* n'ont jamais vu autre chose que le moyen d'économiser l'instrument métallique des échanges. Le bon parti qu'elles ont tiré du papier substitué à l'argent provient de ce qu'elles n'ont jamais employé ce papier que dans une quantité restreinte ; et qu'au lieu de se laisser aller à créer des établissements sur des bases, elles ont su en borner le nombre et ont eu la sagesse de se réunir dans une sorte de confédération, où elles se surveillent les unes les autres. « Nées dans des conditions modestes, dit encore M. Wolowski, guidées par l'esprit d'épargne et de prévoyance, s'étendant peu à peu, à mesure qu'elles prenaient racine dans les habitudes de la population, réservées dans les crédits ouverts, ces *banques* ont puisé leurs forces dans les dépôts réunis, c'est-à-dire dans un capital réellement existant, et non dans un capital fictif, créé au moyen du papier-monnaie. Elles fonctionnent encore, telles qu'elles étaient lorsqu'Adam Smith leur accordait une approbation méritée. Leur organisation repose sur une hiérarchie de petits comptoirs reliés aux *banques* mères, auxquelles ils se trouvent rattachés de manière à ne former qu'un petit nombre de groupes distincts. Chacun de ces comptoirs sert de réservoir aux épargnes du district et fait des avances aux clients qui méritent confiance. De cette manière, l'accumulation constante des plus faibles réserves sert d'aliment à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, en faisant fructifier tous les instruments de travail. »

— *Banque d'Autriche*. Sa fondation remonte à 1703. Depuis son origine, cet établissement a été beaucoup plus un instrument de finances entre les mains du gouvernement qu'une institution de crédit proprement dite, bien qu'à toutes les époques il se soit chargé du service des paiements et recettes des négociants, ait reçu des dépôts et fait des escomptes. Son principal rôle a toujours été de servir à exécuter les opérations de finances. Ainsi, de 1771 à 1811, époque où cette *banque* suspendit ses paiements, ses ressources furent presque entièrement consacrées à soutenir le papier-monnaie créé par le gouvernement pour les besoins de la lutte contre la Révolution française. Reconstituée en 1816, au capital de 30 millions de florins, divisés en 50,000 actions de 30 florins, la *banque* s'attacha à retirer le papier-monnaie et y parvint. Ses émissions, fixées à 5, 10, 15, 25, 50, 100, 500 et 1,000 florins, eurent cours forcé et jouirent du privilège d'être reçues en paiement des impôts. Son crédit fut, pendant quelques années, très-grand. Le commerce préférait ses billets aux espèces. Ces billets, dans les trois ou quatre dernières années qui

précédèrent la révolution de 1848, firent même prime de 2 pour 100. La situation réelle de la *banque* ne justifiait pas la faveur que le public attachait à sa circulation fiduciaire. A la longue, ses petites coupures étaient arrivées à se trouver en quantité aussi considérable que le papier-monnaie qu'elles avaient remplacé. La faculté qu'avait alors la *banque* de tenir secret le chiffre de sa circulation fiduciaire et celui de sa réserve métallique fut cause de la longue illusion du public. La révolution de 1848 fit la lumière sur cette situation. Depuis, cette *banque* a plus que jamais été un instrument de finance entre les mains du gouvernement. Son capital, qui a été plus que doublé, a été presque exclusivement consacré aux besoins de l'Etat, surtout pendant et depuis la guerre d'Italie. A la fin de 1859, son portefeuille commercial était de 36 millions de florins, et celui de sa circulation de 466 millions, c'est-à-dire que jamais la situation d'une *banque* d'émission n'avait présenté de différence aussi énorme entre le crédit qu'elle demande au public et celui qu'elle lui donne sous forme d'escompte. Depuis cette époque, la situation s'est à peine améliorée. Pendant l'année 1865, le portefeuille commercial a été, en moyenne, de 60 millions de florins, tandis que les moyennes des avances au gouvernement et de sa circulation ont été, l'une et l'autre de 400 millions de florins.

Le capital actuel de cette *banque* est de 110,250,000 florins, divisés en 150,000 actions émises à des taux différents : 50,621 actions, en 1818, à 1,000 florins valeur de Vienne et 100 florins de convention en argent ; 49,379 actions, en 1853, à 800 florins de convention en valeur de *banque*, et 50,000 actions, en 1856, à 700 florins de convention en argent.

Ces actions jouissent d'un intérêt de 3 pour 100, soit de 30 florins par action, valeur de convention, et, s'il y a lieu, d'un dividende extraordinaire, payable en janvier. Ce dividende, depuis dix ans, a été, en moyenne, équivalent au taux de l'intérêt statutaire. On le comprend dans le cours des actions à la bourse. L'intérêt à 3 pour 100 se calcule en dehors du montant de la négociation. Les derniers statuts de la *banque*, en date de 1841, lui assurent le privilège d'émission jusqu'en 1890. Il devra être statué sur la prorogation ou l'extinction de ce privilège, quatre ans à l'avance, en 1886. Au termes des statuts, la circulation fiduciaire devrait être garantie par un encaisse métallique du tiers, tant que la circulation ne dépasse pas 350 millions de florins, et de moitié jusqu'au maximum de 440 millions de florins. Ces dispositions n'ont pu toujours être observées. L'encaisse ne représente guère ordinairement que le quart de la circulation, et cette circulation a souvent dépassé son maximum. Les dépôts se ressentent de cette situation ; au lieu d'être, comme en Angleterre et en France, à peu près équivalents au capital social, ils n'en représentent guère, en moyenne, que les 3/5. En dehors des escomptes commerciaux et des avances sur hypothèques, la *banque* fait aussi des avances sur garanties. A cet effet, elle émet des lettres de gage de 1,000 florins, rapportant 5 pour 100 et remboursables par tirage au sort, au mois de juin de chaque année. Ces opérations n'ont, jusqu'à présent, porté que sur des chiffres relativement médiocres. L'assemblée générale se compose des cent plus forts actionnaires ; chaque membre n'a qu'une voix. La réunion a lieu à Vienne, au mois de janvier.

L'administration est entre les mains d'un gouverneur et de douze directeurs, nommés par l'empereur sur la proposition de l'assemblée. Le siège social est à Vienne. Les vingt-deux villes de Linz, Prague, Reichenberg, Brunn, Olmutz, Pesth, Debreczin, Temeswar, Fiume, Lemberg, Cracovie, Inspruck, Trieste, Gratz, Klagenfurt, Laybach, Troppau, Kronstadt, Agram, Hermannstadt, Kaschau et Salzbourg, ont chacune une succursale.

— *Banque de Prusse*, fondée en 1765 par Frédéric II. Cette *banque* ne mit d'abord en circulation que des billets de caisse de 100 à 1,000 thalers, sans faire ce qu'on appelle une *émission*. Le remboursement des billets de dépôt fut suspendu pendant le cours de la guerre avec la France ; il ne fut repris qu'à partir de 1821 ; jusque-là, on ne fit que le service des intérêts. En 1846, cette institution a été réorganisée. Aux termes de la constitution nouvelle, elle est autorisée à escompter des lettres de change et valeurs commerciales, à faire des prêts sur fonds publics prussiens, à acquérir les valeurs pour son compte, à accorder du crédit et des prêts sous garantie, à accepter des dépôts d'espèces en compte courant, avec ou sans intérêts, enfin à faire le commerce des métaux précieux. Les escomptes ne doivent porter que sur des valeurs revêtues de trois signatures, et d'une échéance de quatre-vingt-dix jours au plus. Ses opérations de prêts doivent être faites pour trois mois seulement, et ne descendent jamais au-dessous de 500 thalers. Ces prêts peuvent être garantis soit par de l'or ou de l'argent en lingots ou en espèces, soit par des fonds publics au porteur, soit par des lettres de change revêtues de signatures solvables et endossées en blanc, soit par des marchandises en magasin dans l'intérieur de l'Etat, avec déduction d'un tiers ou de moitié de leur valeur. La déduction, pour les lettres de change, métaux précieux et fonds publics au cours du marché,

n'est que de 5 pour 100. L'Etat étant copropriétaire d'une partie du capital à droit, par conséquent, à une partie des bénéfices. La *banque* remplit l'office de caisse des dépôts et consignations ; les établissements publics, les écoles, les églises, les personnes ayant charge de tutelle, doivent y déposer leurs fonds improductifs. Un intérêt de 2 1/2 pour 100 est payé par la *banque* sur les capitaux ; l'Etat est en outre garant. Depuis 1855, l'émission des billets de *banque*, qui jusque-là était limitée à 21 millions de thalers, peut être triple du capital social, lequel est de 15 millions de thalers, dont 1,876,500 thalers représentent la copropriété de l'Etat. Les billets, ou bank-notes, sont acceptés par toutes les caisses publiques ; mais le public n'est pas légalement obligé de les accepter. La *banque* de Prusse, y compris ses comptoirs, commandites et agences, est à peu près indépendante de l'administration générale des finances. Cependant aucun comptoir ne peut être ouvert, fermé ou limité dans sa circonscription, sans l'autorisation du gouvernement. Les opérations sont surveillées par un conseil composé de cinq employés supérieurs de l'Etat, qui se réunissent tous les trois mois. La direction de la *banque* est confiée à un président et à un commissaire royal. Les employés nommés par le président sont considérés comme employés de l'Etat ; aucun d'eux ne peut être actionnaire.

Les actionnaires sont représentés par une assemblée générale, composée des deux cents d'entre eux qui possèdent le plus grand nombre d'actions. Dans les convocations extraordinaires, trente actionnaires suffisent pour représenter la société. Les actionnaires n'ont droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de leurs actions. Cette assemblée entend le rapport annuel, prononce sur les questions de son ressort, et délègue, pendant son absence, ses pouvoirs de vérification à un conseil central, composé de quinze membres choisis parmi les plus forts actionnaires. Ce conseil exerce un contrôle sur toutes les opérations de *banque* par trois de ses membres et trois suppléants. Chaque année, cinq membres de ce conseil doivent se retirer, mais ils sont rééligibles. Le conseil central se réunit au moins une fois par mois. La présence de sept de ses membres suffit pour le constituer. Le président et les directeurs n'y ont pas voix délibérative. Le conseil examine les comptes annuels et nomme, de concert avec le président, les membres de la direction. C'est sur son rapport que le président de la *banque* détermine les valeurs sur lesquelles des prêts doivent être accordés, la proportion de ces prêts, le taux de l'escompte, l'échéance des billets à escompter. En cas de divergence entre le conseil central et la direction, le président décide. Les comptoirs provinciaux sont administrés par une direction composée d'au moins deux employés, placés sous la surveillance d'un commissaire royal nommé sur la proposition de la direction générale. La correspondance entre la *banque* et ses comptoirs est affranchie des droits de poste. La *banque* peut, en toute circonstance, faire procéder à la vente des valeurs qui lui ont été remises en garantie, sans recourir à aucune procédure. Les dépôts qui lui sont faits sont insaisissables. La *banque* de Prusse semble répondre parfaitement à l'idée que les économistes et les financiers se font d'une vraie *banque* d'Etat. A en juger par ses bilans, le crédit n'y est pas, comme pour tant d'autres *banques*, à commencer par les *banques* de France et d'Angleterre, concentré au siège social et maigre distribué aux succursales ; celles-ci absorbent, au contraire, les neuf dixièmes des escomptes.

— *Banques allemandes*. Il existe encore en Allemagne d'autres *banques* d'émission, qui toutes diffèrent assez entre elles, tant par leur organisation que par les principes sur lesquels repose leur circulation. Voici quelques renseignements sur les plus importants de ces établissements :

— *Banque de Brunswick*, fondée en 1853, au capital de 3 millions de thalers (3 fr. 75), pour quatre-vingt-dix-neuf ans. La somme des billets à émettre ne doit pas dépasser le capital versé ; les plus petites coupures sont au moins de 10 thalers. Un quart au moins de cette circulation doit être garanti par un encaisse métallique. L'assemblée générale se compose de propriétaires d'au moins cinq actions. On a une voix pour cinq à dix actions ; deux voix pour onze à vingt ; trois voix pour vingt et une à trente-cinq ; quatre voix pour trente-six à cinquante. Au delà, on a une voix de plus pour vingt-cinq actions, sans que le maximum puisse s'élever au-dessus de vingt-cinq voix.

— *Banque de Dessau*, fondée en 1847, au capital de 4 millions de thalers. Son émission est soumise aux mêmes conditions que celle de la *banque* de Brunswick, sauf celle du minimum des coupures, qui peut être abaissée à 5 thalers et même à 1 thaler. Les bénéfices sont soumis à de grandes fluctuations. Tantôt la *banque* donne un dividende de 10 pour 100, tantôt plusieurs années se passent sans qu'on puisse distribuer même le service des intérêts.

— *Banque hypothécaire et d'escompte de Bavière*, fondée en 1834, au capital de 20 millions de florins, divisée en 40,000 actions nominatives. En dehors des opérations de *banque* ordinaires, cette institution peut contracter des assurances sur la vie et contre l'incendie. Les

coupures de son émission varient de 10 à 100 florins. Cette émission ne doit pas dépasser les deux cinquièmes du capital, soit 8 millions de florins, dont 2 millions de florins doivent être représentés par une somme égale en espèces, et 6 millions par une somme double d'inscriptions hypothécaires. Cette *banque* est reliée avec une *banque* hypothécaire, une compagnie d'assurances sur la vie et une compagnie d'assurances de capitaux pour les enfants. Son assemblée générale est composée des soixante plus forts actionnaires.

— *Banque de Hanovre*, autorisée en 1856 pour cinquante ans. Capital, 6 millions de thalers, divisés en 24,000 actions nominatives. Billets de 10, 20, 50 et 100 thalers, jusqu'à concurrence du capital versé. Un tiers de cette émission doit être garanti par des espèces. L'assemblée générale se compose des propriétaires d'au moins quatre actions. Quel que soit le nombre de ses actions, un actionnaire ne peut avoir plus de vingt voix.

— *Banque de Hombourg*, autorisée en 1856. Capital, 1 million de florins (3 fr. 11), divisé en 4,000 actions nominatives. En dehors des opérations ordinaires, cette *banque* a le privilège de prêter au lombard, c'est-à-dire au mont-de-piété. Elle émet des effets payables au porteur et à vue ; aucune règle ne limite le maximum ou le minimum de ses coupures. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Une à cinq actions donnent droit à une voix ; six à dix actions, à deux voix ; onze à quinze actions, à trois voix ; seize à vingt-six actions, à quatre voix, sans que le maximum puisse dépasser sept voix.

— *Banque de circulation de l'Allemagne du sud*, autorisée en 1856. Capital, 20 millions de florins, divisés en 8,000 actions. Cette institution est une annexe du crédit mobilier de Darmstadt. Son émission se compose de billets de 10 thalers et de 10 florins. Son assemblée générale se compose des propriétaires d'au moins vingt actions. Un actionnaire, quel que soit le chiffre de ses actions, ne peut avoir plus de vingt voix.

— *Banque internationale de Luxembourg*, autorisée en 1856 ; fait les opérations de crédit de place à place, au moyen de succursales, et toutes les autres opérations des *banques* ordinaires et des crédits mobiliers. Les opérations immobilières lui sont interdites ; mais une caisse hypothécaire y est annexée. Son émission se compose de billets de 25 à 100 fr. ; de billets de 5 à 100 florins des pays bas ou allemands, et de 10 à 500 thalers, le tout jusqu'à concurrence de 5 millions de francs. Le capital est de 10 millions de francs, divisés en 4,000 actions. L'assemblée générale est composée des propriétaires d'au moins vingt actions nominatives, ayant une voix par vingt actions, et au maximum vingt voix.

— *Banque de Rostock*, autorisée en 1850. Capital social, 1 million de thalers, divisé en 5,000 actions de 200 thalers. Aux opérations ordinaires de *banque*, cette institution joint des prêts sur hypothèques, sur fonds publics, sur actions hypothécaires, sur actions de chemins de fer, sur lettres de change, jusqu'à 90 pour 100 au cours du jour ; elle sert des intérêts sur les dépôts ; négocie des effets de commerce à quatre-vingt-dix jours et à deux signatures. Son émission se compose de billets au porteur et à vue de 10, 20, 50, 100 et 200 thalers, jusqu'à concurrence du capital ; un tiers de cette circulation doit être garanti par un encaisse métallique, et les deux autres tiers par des effets publics et des lettres de change. Cette *banque* peut en outre émettre des obligations. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions. Cinq à dix actions donnent droit à une voix ; onze à vingt, à deux voix ; vingt et une à trente-cinq, à trois voix ; trente-six à cinquante, à quatre voix ; cinquante et une à soixante-quinze, à cinq voix ; soixante-seize à cent, à six voix ; cent une à cent vingt-cinq, à sept voix ; cent vingt-six à cent cinquante, à huit voix ; cent cinquante et une à deux cents, à neuf voix ; deux cents et une à deux cent cinquante et au delà, à dix voix. Sur les bénéfices nets, prélèvement fait des intérêts statutaires fixés à 4 pour 100, 25 pour 100 sont affectés à la réserve, dont le maximum est fixé à 200,000 thalers ; 5 pour 100 aux dépenses de l'administration ; 70 pour 100 aux actionnaires, à titre de dividende. L'Etat participe aux 70 pour 100 ci-dessus, dans les proportions suivantes, à partir d'un minimum de 1 pour 100 du capital action : 10 pour 100 du surplus si le dividende dépasse 1 pour 100 ; 15 pour 100 dans le cas où le dividende serait supérieur à 2 pour 100 et inférieur à 4 pour 100 ; et 20 pour 100 au delà de 4 pour 100. La prospérité de cette institution a été sans cesse en croissant. Le revenu de ses actions, qui, au début, était de 2 1/4 pour 100, s'est progressivement élevé à 8 pour 100.

— *Banque privée de Cologne*, fondée en 1855. Capital, 1 million de thalers, divisé en 2,000 actions nominatives. Billets de 10, 20, 50, 100 et 200 thalers, pouvant s'élever jusqu'à 1 million de thalers. Le maximum des billets de 10 thalers ne peut dépasser 100,000 thalers. Cette émission doit être garantie, un tiers en espèces, un tiers en effets de commerce, un tiers en effets publics. L'assemblée générale se compose des propriétaires d'au moins cinq actions. Un actionnaire ne peut, au maximum, avoir plus de vingt voix.